

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MAI 1975 RELATIVE A LA STANDARDISATION DES RACCORDS D'INCENDIE.

Le Moniteur Belge du 9 avril 1975 publie un arrêté royal du 30 janvier 1975 aux termes duquel les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont standardisés pour l'ensemble du territoire national.

Cette mesure d'uniformisation des raccords était réclamée depuis plusieurs années par les responsables des services de secours qui lors d'interventions conjointes se trouvaient confrontés avec le problème de relier entre eux les engins et matériels appartenant à des services d'incendie voisins venus en renfort. Cette difficulté pouvait, certes, être surmontée par l'utilisation de pièces intermédiaires mais, d'une part, cela entraînait des retards dans les opérations de secours, d'autre part, cela obligeait les divers services intéressés à acquérir et à se munir de pièces encombrantes en sus du matériel normalement utilisé.

L'arrêté royal du 30 janvier répond donc à une nécessité; il vise toutes les administrations publiques (Etat, communes, agglomérations, fédérations de communes) qui disposent d'un service de secours ainsi que toutes les entreprises publiques et privées qui en vertu de l'arrêté royal portant Règlement Général pour la protection du Travail (article 52) "sont tenues de prendre les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour prévenir les incendies et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie".

Sont également visés par l'arrêté royal les raccords de toutes les installations et équipements destinés à la lutte contre l'incendie (bornes d'incendie, colonnes sèches).

Etant donné l'ampleur de cette opération d'uniformisation et l'importance de la dépense qui en résultera, un délai de dix ans est prescrit par l'arrêté royal pour que cette transformation devienne obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, aux termes de l'arrêté, un délai de deux ans est prévu pour qu'à tout le moins les administrations et les entreprises visées disposent de pièces intermédiaires.

En effet, le matériel de lutte contre l'incendie acheté par l'Etat pour le compte des services d'incendie est dès à présent doté des nouveaux types de raccords.

Afin de permettre à chacun de bénéficier du maximum d'avantages résultant de la standardisation je vous recommande de la faire appliquer dans les plus brefs délais, en respectant le code de bonne pratique ci-après.

1. Orientation des demi-raccords.

La symétrie du demi-raccord permet d'appliquer une règle d'orientation des mâchoires ou demi-coquilles qui facilite l'accouplement des demi-raccords tout en permettant d'éviter certaines erreurs.

Cette règle se résume par la phrase suivante: "Tout ce qui entre, le fait par les oreilles; tout ce qui sort, le fait par les lèvres".

Pour les demi-raccords symétriques, **la position dite "en oreilles"** est celle pour laquelle l'axe de symétrie passant par le milieu des mâchoires est situé horizontalement (fig. 1). Cette position sera donc réservée aux **demi-raccords d'entrée** c'est-à-dire ceux qui alimentent en eau une pompe, un équipement mobile ou une conduite. Il faut citer parmi ceux-ci : les demi-raccords d'aspiration des pompes, les demi-raccords d'alimentation des réservoirs des autopompes et camions-citernes, les demi-raccords d'entrée des lances, des diverses pièces de division et collectrices, les demi-raccords d'entrée d'eau des mélangeurs en ligne ainsi que les demi-raccords d'alimentation des conduites sèches.



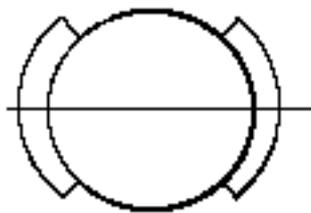


fig. 1

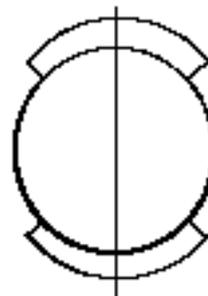


fig. 2

Pour les demi-raccords symétriques, **la position dite “haute et basse” ou “en lèvres”** est celle pour laquelle l'axe de symétrie passant par le milieu des mâchoires est situé verticalement (fig. 2). Cette position sera donc réservée aux **demi-raccords de sortie ou de refoulement**. Il faut citer parmi ceux-ci : les demi-raccords de refoulement des pompes, les demi-raccords de sortie des bornes d'incendie, des pièces de division et collectrices, des mélangeurs en ligne ainsi que des hydrants muraux (NBN 571), des conduites sèches et humides.

Pour certains demi-raccords fixes de sortie, placés en position “haute et basse”, il peut être opportun de pourvoir la demi-coquille inférieure d'un orifice de ± 3 mm de diamètre destiné à l'écoulement par gravité de l'eau qui pourrait, sans cela, stagner dans la rainure. Ceci est notamment valable pour les bornes d'incendie.

En application de ce qui est dit ci-avant, pour les pièces mobiles, telles que les tuyaux d'aspiration et les pièces de réduction, qui sont pourvues à leurs deux extrémités d'un demi-raccord, ces demi-raccords seront décalés l'un par rapport à l'autre de 90° . Ces demi-raccords seront toujours à verrou.

2. Choix des demi-raccords.

Si, pour les demi-raccords à ligaturer sur les tuyaux de refoulement ainsi que sur les tuyaux d'aspiration de 110 mm de diamètre, on emploiera obligatoirement les types A.E. ou A.R. décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté royal, le choix du demi-raccord adéquat pourra être parfois plus difficile pour les pièces à visser. C'est pourquoi les principales applications des demi-raccords sont reprises dans l'énumération suivante:

- Demi-raccord symétrique “modèle GUILLEMIN” avec douille: pour les tuyaux d'aspiration de diamètre autre que 110 mm.
Éventuellement au refoulement: lors de l'emploi de métaux autres que l'Aluminium AU5GT Y 34.
- Demi-raccord “modèle GUILLEMIN” fileté ou taraudé, sans verrou ni joint : sur les conduites sèches et les bornes d'incendie.
- Demi-raccord, fileté ou taraudé, sans verrou avec ou sans joint: sur les crépines des différents diamètres.
- Demi-raccord A.E. ou A.R. selon le cas - fileté ou taraudé, sans verrou, avec joint : sur les lances, les sorties de divisions, les hydro éjecteurs “vide-cave”, ...
- Dans toutes les autres applications ou l'accouplement du demi-raccord pourrait éventuellement se faire avec un demi-raccord sans verrou placé sur l'une des pièces énumérées précédemment on utilisera toujours un demi-raccord avec verrou.

3. Forme de la douille et caractéristiques du filetage.

Compte tenu du matériel existant et de certaines applications les annexes à l'arrêté royal accordent la possibilité de choisir une autre forme de la douille et des caractéristiques différentes de filetage. Il va de soi que les utilisateurs s'écarteront le moins possible des modèles proposés sous



peine de provoquer, à la longue, de sérieuses difficultés.

4. Nature de l'alliage.

Ce n'est que pour des applications particulières, telles que le transport de produits corrosifs ou le transport de liquides inflammables volatils, que l'on utilisera des matériaux inoxydables ou des alliages cuivreux.

5. Contrôle et réception des raccords.

Comme tout autre équipement de lutte contre l'incendie, les demi-raccords doivent faire l'objet d'une réception qualitative préalable à leur mise en service. On peut obtenir auprès de mes services, une notice technique reprenant les contrôles et essais effectués pour les achats organisés par mon département.

Un contrôle dimensionnel, à l'aide de calibres par exemple, et visuel des demi-raccords et des joints fait partie des obligations normales d'entretien du matériel.

Mes services sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la publication de la présente au prochain *mémorial administratif* de votre province et de me faire parvenir deux exemplaires du fascicule contenant le texte dont il s'agit.

